CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.435 du 13 septembre 2007

A.79.383/XIII-765

En cause : **SERVAIS** Emmanuelle,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1 bte 4
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1998 par Emmanuelle SERVAIS qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 2 juin 1998 accueillant le recours que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud avait formé contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 9 décembre 1997 et refusant à Emmanuelle SERVAIS le permis de bâtir pour un immeuble de commerce à l'angle des chaussées d'Alsemberg et de Tubize;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 24 novembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 octobre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.